



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois d'Octobre 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2021-99 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement VERVINS
- Arrêté n° 2021-100 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA SOMME

- Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Service ECLAT – Pôle Air Climat Energie

- Décision n° 6342 d'approbation relative au plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales-Sétier, et son annexe

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction générale

- Décision n° 2021/3551 portant délégation de signature à M. Aurélien DOLL, cadre de santé en anatomopathologie
- Décision n° 2021/3547 portant délégation de signature à Mme Delphine BALIQUE, adjointe administrative à la direction des achats, de la logistique et des investissements
- Décision n°2021/3443 portant délégation permanente de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie
- Décision n° 2021/3579 portant délégation au titre des commandes de la maison de santé de Bohain

**Arrêté n° 2021-99
donnant délégation de signature
à M. Benoît READY,
sous-préfet de VERVINS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux

directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,
- lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

10- les récépissés de rassemblements sportifs,

- 11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de

l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,

14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,

16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,

6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY et de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, de Mme Corinne MINOT et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît READY lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de VERVINS et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, et 15 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 16.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2021-95 du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, chargée des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le - 8 OCT. 2021



Thomas CAMPEAUX

**Arrêté n° 2021-100
donnant délégation de signature
à Mme Corinne MINOT,
sous-préfète de l'arrondissement
de SAINT-QUENTIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de VERVINS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-92 en date du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A – en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux, rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

- 11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B – en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- le « porter à connaissance » élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le « porter à connaissance »,
- 14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C – en matière d'administration générale

- 1- les arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle pour la révision des listes électorales,
- 2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 4- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 5- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 6- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 7- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1- la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,
- 2- les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
- 3- les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
- 4- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 5- les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
- 6- les permis de conduire internationaux,
- 7- les attestations de validité des permis de conduire,
- 8- les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9- les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10- les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11- les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12- les certificats de non-gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
- 13- les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14- les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15- les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16- les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17- les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage,
- 18- les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger .

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de M. Benoît READY, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de M. Benoît READY et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire

général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A – en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B – en matière d'administration locale : 1 à 13, 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C – en matière d'administration générale : 2, 3 pour les montants supérieurs à 300 €, 4, 6 et 7.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 9 – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, secrétaire administrative, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er} C – en matière d'administration générale : au point 5.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n° 2021-96 du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 8 OCT. 2021



Thomas CAMPEAUX



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA HAUTE SOMME. MODIFICATIF.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les désignations des représentants du conseil régional Hauts de France, des conseils départementaux de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9

Tél : 03 22 97 80 80

Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Haute Somme ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212.30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme, est modifié comme suit :

Article 1^{er} - Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, est constituée de 45 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1^o des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (23 membres) ;

2^o des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (12 membres) ;

3^o des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (23 membres).

conseil régional Hauts de France (deux représentants) :

- Madame Véronique TEINTENIER, conseillère régionale ;
- Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;

conseil départemental de la Somme (deux représentants) :

- Monsieur Franck BEAUVARLET, conseiller départemental du canton d'Albert ;
- Madame Valérie KUMM, conseillère départementale du canton de Péronne ;

conseil départemental de l'Aisne (un représentant) :

- Monsieur Stéphane LINIER, conseiller départemental du canton de Ribemont ;

conseil départemental de l'Oise (un représentant) :

- Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée ;

conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Madame Véronique THIEBAUT, conseillère départementale du canton de Bapaume ;

établissement public territorial de bassin (EPTB) Somme – AMEVA (un représentant) :

- Monsieur Bernard LENGLET, président.

au titre des maires désignés par les associations ou unions de maires

association des maires de la Somme (six représentants) :

- Monsieur Jacques MERLIER, maire de Mesnil-Saint-Nicaise ;
- Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, maire de Voyennes ;
- Madame Annick MARÉCHAL, maire de Vauvillers ;
- Monsieur Gautier MAES, maire de Péronne ;
- Monsieur Jean-Marie BLONDELLE, maire de Guyencourt-Saulcourt ;
- Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt.

union des maires de l'Aisne (trois représentants) :

- Monsieur Alain RACHESBOEUF, maire de Dury ;
- Monsieur Jean-Pierre LOCQUET, maire de Pontru ;
- Madame Régine MICHAUX, maire de Maissemy.

association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Romain VAN CAENEGHEM, maire de Rocquigny.

union des maires de l'Oise (un représentant) :

- Monsieur David LOUVRIER, maire de Golancourt.

établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme (deux représentants), répartis comme suit :

- Monsieur Nicolas PROUSEL, communauté de communes de la Haute Somme, Madame Justine POLIN, vice-présidente de la communauté de communes de l'Est de la Somme, désignés par l'association des maires de la Somme.

établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aisne (un représentant) :

- Monsieur Jérôme LECLERCQ, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, désigné par l'union des maires de l'Aisne.

syndicat intercommunal d'eau potable (un représentant) :

- Monsieur Philippe CHEVAL, président du syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

- l'association de propriétaires riverains : le représentant de l'association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme ;
- chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France : le représentant de la CCI Amiens-Picardie ;
- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts de France ;
- le représentant de l'association agréée « pour le littoral picard et la Baie de Somme » ;
- le représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- le représentant de l'office de tourisme Haute Somme ;
- le représentant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Moulin, au titre des irrigants ;
- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;
- le représentant de l'association locale rurale en Val de Somme ;
- le représentant de l'association syndicale des rivières d'Ingon.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

- le préfet, coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts de France ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord pas de Calais de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne. Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme> ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 22 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'approbation du plan de contrôle et
de surveillance des ondes électromagnétiques
relatif à la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales-Sétier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R. 323-43 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU la décision 2021-002 du 2 juillet 2021 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France ;

VU la demande déposée le 9 juin 2021, et complétée le 27 septembre 2021, par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif à la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales-Sétier ;

Considérant que le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif à la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales-Sétier comporte les éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2012 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif à la ligne souterraine à 63 000 volts Noyales-Sétier, annexé à la présente approbation, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique de l'ouvrage dans le délai prévu par le plan de contrôle et de surveillance précité.

Le contrôle est par la suite renouvelé chaque fois qu'une modification ou une évolution intervenue sur la ligne électrique ou une évolution dans son environnement est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ électromagnétique.

Le plan de contrôle et de surveillance susmentionné précise comment le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité s'assure, au moins une fois tous les dix ans, que des évolutions intervenues dans l'environnement de la ligne électrique n'ont pas augmenté l'exposition des personnes au champ électromagnétique. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, le plan de contrôle et de surveillance fixe un délai plus court.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente approbation transmet le résultat des mesures réalisées à l'occasion des contrôles effectués au cours d'une année à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et à l'Agence nationale des fréquences, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ces mesures comprennent les données brutes enregistrées et les corrections qui y ont été apportées ainsi qu'une note expliquant comment ces corrections ont été déterminées.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente approbation, le bénéficiaire fait procéder à ses frais aux mesures complémentaires sollicitées par les collectivités territoriales, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé ainsi que les fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il n'est toutefois pas tenu de donner suite à une telle sollicitation lorsque la mesure demandée est redondante par rapport à des mesures effectuées depuis moins de dix ans ou ne présente pas d'intérêt en raison de l'absence manifeste d'exposition des personnes à des champs électromagnétiques significatifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la présente approbation informe le demandeur et le préfet de l'Aisne et leur communique les raisons pour lesquelles il ne donne pas suite. Dans les trois mois à compter du jour où cette information lui a été communiquée, le préfet de l'Aisne peut, par une décision motivée, imposer au bénéficiaire d'effectuer à ses frais la mesure demandée.

Article 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairies de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Regny, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Electricité, Monsieur le Préfet de l'Aisne, les maires de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Regny.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur de RTE, Centre développement et ingénierie de Lille, les maires de Bernot, Harly, Hauteville, Homblières, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Neuville, Noyales et Regny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

À Lille, le 7 octobre 2021.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Energie

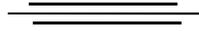
Bruno SARDINHA



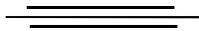


Réseau de transport d'électricité

**CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE LILLE
GMR CHAMPAGNE-ARDENNE**



LIAISON 63kV NOYALES SETIER



**PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES
ONDES ELECTROMAGNETIQUES**

Départements: AISNE

1	09-juin-21	Création du document	Damien BLOT		Perrine WALBAUM	
2	27-sept-21	Modification	Damien BLOT		Perrine WALBAUM	
Indice	Date	Désignation modifications	Nom	Visa	Nom	Visa
			Etabli par		Vérifié par	

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation.

La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

LIAISON 63kV NOYALES SETIER

II. Technologie

Ligne électrique : Souterraine

III. Niveau de tension

63 kV

IV. Nombre de circuits

1 circuit.

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation**Définitions :**

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012):

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs,
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

LIT	Intensité (A)
NOYALL31SETIE	800

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure.

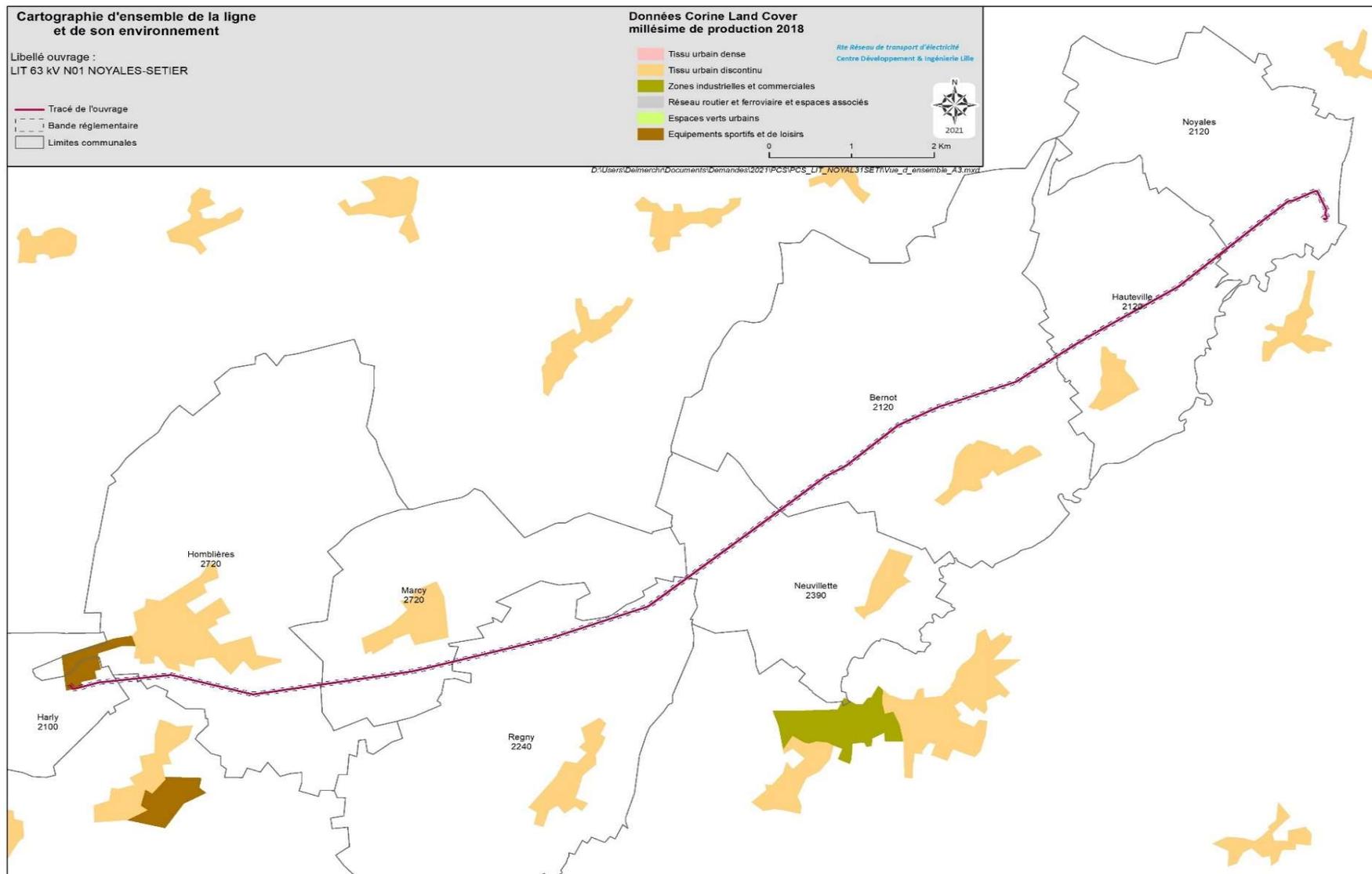
La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

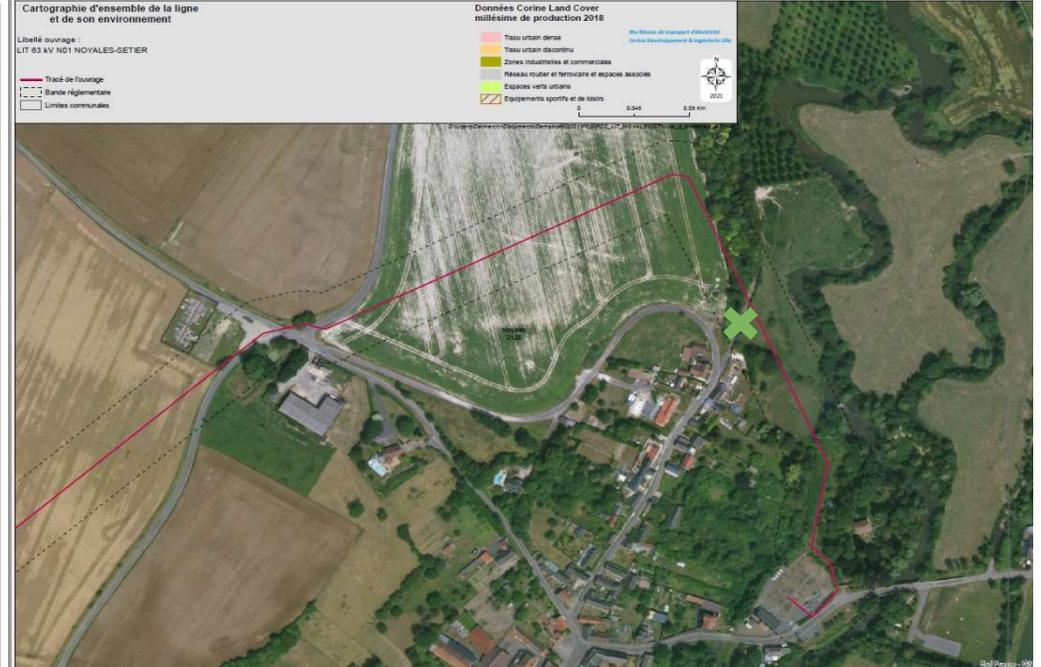
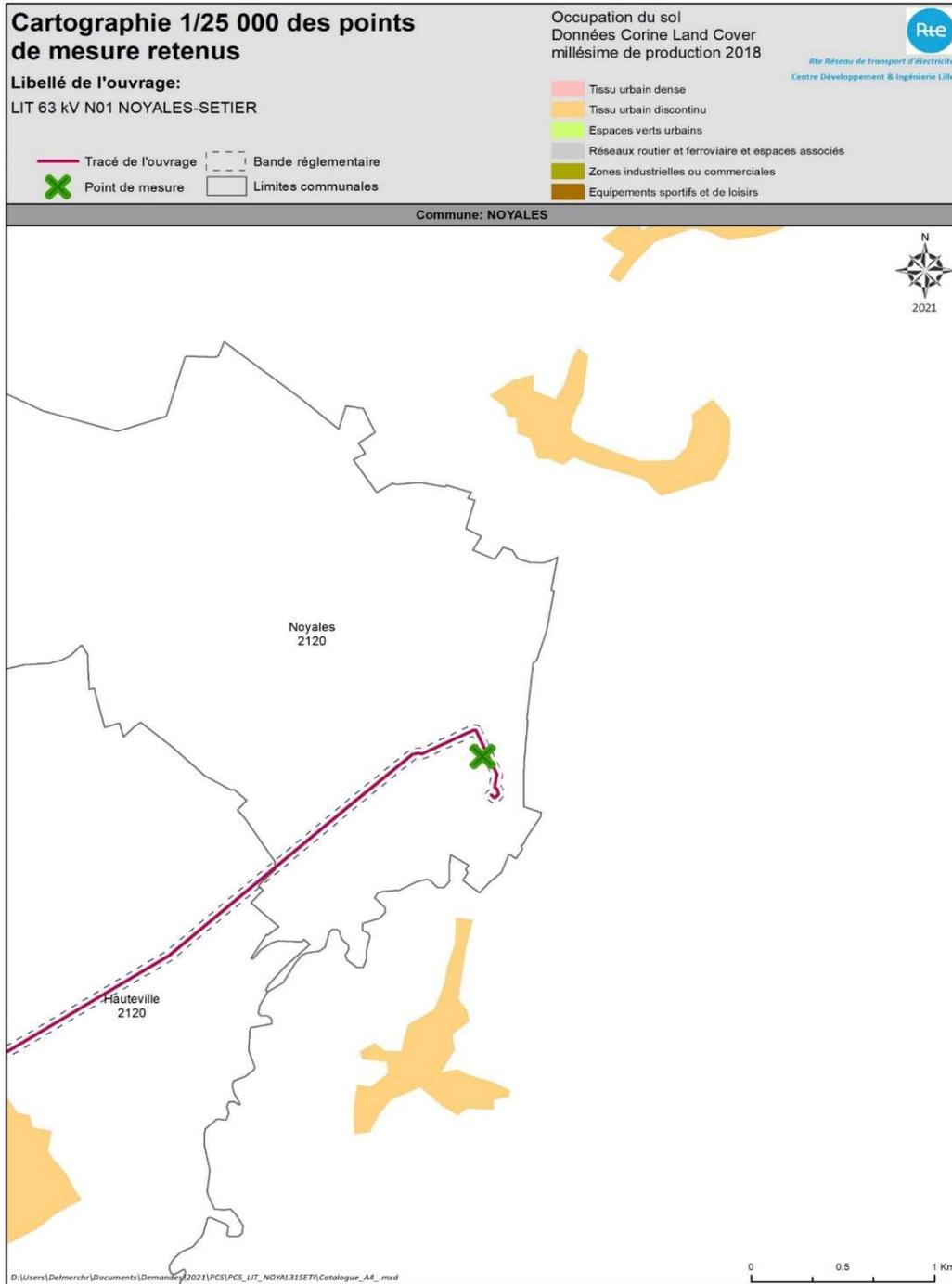
- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

VIII. Représentation d'ensemble de la ligne



IX. Cartographie des bandes de surveillance et des lieux où seront effectués des mesures de champ magnétique
 (Pour lignes neuves ou modifiées seulement)





Centre Hospitalier
de Saint-Quentin

DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2021/3551
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à M. Aurélien DOLL, cadre de santé en anatomopathologie**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant que M. Aurélien DOLL exerce les fonctions de cadre de santé en anatomopathologie à compter du 1^{er} octobre 2021,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 27 septembre 2021,

Vu la décision n° 2020/0053 du 13 janvier 2020 portant délégation permanente de signature à Mme Stéphanie MOREAU, cadre de santé en anatomopathologie,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Aurélien DOLL, cadre de santé en ANAPATH pour la signature exclusive des commandes de ce secteur à hauteur d'un montant maximal de 7 500 € TTC.

Direction Générale : FG/SV – Le 27/09/21

Décision n°2021/3551 – Délégation de signature anatomopathologie- A. DOLL

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – f.germont@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63

ARTICLE 2 :

L'intéressé s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2020/0053 en date du 13 janvier 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 27 septembre 2021

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

**DESTINATAIRES :**

- M. DOLL
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(e) -

Direction Générale : FG/SV – Le 27/09/21
Décision n°2021/3551– Délégation de signature anatomopathologie- A. DOLL

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – f.germont@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2021/3547
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Mme Delphine BALIQUE,
Adjointe administrative
A la direction des achats, de la logistique et des investissements**

Le Directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant le recrutement de Mme Delphine BALIQUE en qualité d'adjointe administrative contractuelle le 8 octobre 2020,

Considérant la titularisation de Mme Nathalie RHODE dans le grade d'attaché d'administration hospitalière le 1^{er} avril 2014,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 24 septembre 2021,

Direction Générale : FG/SV – Le 24/09/21
Décision n°2021/3547 – Délégation de signature Mme Delphine BALIQUE

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.39. – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63

DÉCIDE :**ARTICLE 1^{er} :**

Délégation est donnée à Mme Delphine BALIQUE, adjointe administrative pour effectuer les démarches en ligne relatives à la désignation ou à la contestation d'avis de contravention sur le site internet : www.antai.gouv.fr.

ARTICLE 2 :

En l'absence de Mme Delphine BALIQUE, Mme Nathalie RHODE, attachée d'administration hospitalière dispose de cette délégation.

ARTICLE 3 :

Les intéressées s'engagent à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 24 septembre 2021

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

**DESTINATAIRES :**

- Mme BALIQUE
- Mme RHODE
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 24/09/21
Décision n°2021/3547 – Délégation de signature Mme BALIQUE

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.39. – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

DÉCISION N° 2021/3443
PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
aux cadres de santé du secteur de psychiatrie de l'établissement

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu les articles L.3211-1 et suivants; L.3212-1 et suivants ; L.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R.3211-1 et suivants; R.3212-1 et suivants ; R.3213-1 et suivants du code de la santé publique,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de la Direction des Soins du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 15 septembre 2021,

Direction Générale : FG/SV – Le 23/09/21

Décision n°2021/3443– Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Vu la nomination à compter du 2 août 2021 de Mme Caroline ARNOUD, faisant fonction de cadre de santé en service de psychiatrie B,

Vu la nomination à compter du 6 septembre 2021 de M. Maxime BARTHOMEUF, cadre de santé en service de psychiatrie C,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé du Pôle de Psychiatrie :

- Mmes ARNOUD Caroline, FOUILLOY Karine, THIERRY Jennifer, GOETZ Julie.
- MM. BARTHOMEUF Maxime, CARON Patrick, TUTIN Jean-Marc.

pour la signature des imprimés dont la liste est reprise ci-dessous :

- FO-031 : Certificat médical de demande de sortie accompagnée de moins de 12h.
- FO-032 : Certificat médical de demande de sortie non accompagnée d'une durée maximale de 48h.
- FO-033 : Information au tiers de la sortie non accompagnée.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/2818 du 31 août 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23 septembre 2021

LE DIRECTEUR



C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- Mme le Dr HANGHIUC -
- Mmes et MM. les cadres de santé du centre de psychothérapie (Mmes ARNOUD, FOUILLOY, THIERRY, GOETZ
MM. BARTHOMEUF, CARON, TUTIN)
- Mme FRANÇOIS, cadre supérieur de santé au SAU -
- Mmes et MM. les cadres de direction -
- Mme DELALIEU -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier « délégation de signature » -
- Dossier intéressé(s) -

Direction Générale : FG/SV – Le 23/09/21

Décision n°2021/3443– Délégation de signature aux cadres de santé du secteur de psychiatrie

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.30. – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63



Centre Hospitalier
de Saint-Quentin



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2021/3579
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES COMMANDES DE LA
MAISON DE SANTE DE BOHAIN**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, le centre hospitalier de GUISE et la Maison de Santé de BOHAIN signée le 13 octobre 2015,

Vu l'organigramme de direction de la maison de santé de BOHAIN en vigueur au 28 septembre 2021,

Vu la décision n°2020/0016 portant délégation générale de signature,

Vu l'absence de Mme Alexandrine TANNIERES, attachée d'administration hospitalière,

Vu la nomination de M. Arnaud MERCIER, technicien hospitalier responsable des services généraux, en date du 1^{er} janvier 2019,

Vu la nomination de Mme Virginie GALLO, adjointe administrative principal 1^{ère} classe au service économat, en date du 1^{er} janvier 2010,

Vu la nomination de Mme Delphine SMORAG, animatrice, en date du 1^{er} avril 2018.

Direction Générale : FG/SV – Le 28/09/21

Décision n°2021/3579– Délégation de signature- Maison de santé de Bohain

DÉCIDE :**ARTICLE 1^{er} :**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud MERCIER pour les commandes relatives aux :
 - Fournitures d'atelier
 - Prestations techniques
 - Interventions de réparations
 - Carburant

Cette délégation est limitée à 1500 € TTC par commande.

- Mme Virginie GALLO pour les commandes :
 - De titre 3
 - De titre 2 des comptes 606 et 607

Cette délégation est limitée à 500 € TTC par commande.

- Mme Delphine SMORAG pour :
 - Les fournitures liées à l'activité de l'animation (limitée à 500 €)
 - Les prestations d'animation (limitée à 1500 €)

ARTICLE 2 :

Les intéressés s'engagent à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28 septembre 2021

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- M. MERCIER -
- Mme GALLO -
- Mme SMORAG -
- Mme CHEVALIER -
- M. le Trésorier de la Maison de Santé de BOHAIN -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 28/09/21
 Décision n°2021/3579– Délégation de signature- Maison de santé de Bohain